



NATIONS UNIES APR 6 1962

ASSEMBLEE UN/SA COLLEC
GENERALEDistr.
GENERALEA/5081/Add.1
22 mars 1962

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-septième session

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES : RESUMES DES
RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ARTICLE 73 e DE LA CHARTE
DES NATIONS UNIES

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

TERRITOIRES DU PACIFIQUE

Comme suite à la déclaration du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 27 septembre 1961, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué au Secrétaire général les renseignements de caractère politique et constitutionnel ci-après, concernant le territoire des îles Gilbert et Ellice.

Ces renseignements, reçus le 16 mars 1962, sont transmis ci-joint à l'Assemblée générale pour sa dix-septième session^{1/}.

^{1/} Conformément à la résolution 1700 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1961, ces renseignements sont également communiqués au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

ILES GILBERT ET ELLICE

POPULATION

Le territoire est formé de 37 îles, dont la population, au 31 décembre 1959, était estimée à 45 000 habitants. La répartition entre races est la suivante :

Micronésiens	38 000
Polynésiens	6 000
Européens et autres races ...	1 000
	<hr/>
	45 000

ADMINISTRATION

Les éléments administratifs de base sont les 26 gouvernements indigènes (ou insulaires), qui fonctionnent dans les îles les plus peuplées. Le chef de chaque gouvernement insulaire est le Magistrate de l'île, qui représente le gouvernement central dans l'île et préside le conseil de l'île. De lui relève l'administration de l'île, et il est assisté par un chef de Kaubure ou Fongaulu (chef des services administratifs), du Scribe de l'île (secrétaire du conseil de l'île) et du chef de police de l'île. Ces fonctionnaires sont des autochtones et sont nommés par le commissaire de district après consultation du conseil de l'île intéressé. D'autres fonctionnaires locaux sont nommés par le conseil de l'île lui-même.

Les conseils des îles sont composés de membres élus, de membres nommés et de membres de plein droit. Les membres élus sont désignés, au suffrage universel, par les adultes de l'île âgés de plus de 30 ans et il existe une majorité de membres élus dans tous les conseils des îles. Les conseils des îles sont habilités non seulement à nommer certains membres des gouvernements des îles, mais encore à arrêter des règlements locaux concernant un grand nombre de domaines et à assurer des services de santé, de sécurité et de bien-être dans chaque île. Les conseils disposent des pleins pouvoirs financiers et ils établissent eux-mêmes les prévisions de recettes et de dépenses; le plus souvent, le coût des divers services de l'île est prélevé sur les recettes locales mais, quand les fonds locaux sont insuffisants, l'administration centrale verse une subvention.

Le territoire est divisé, aux fins administratives, en quatre districts, dont chacun est dirigé par un commissaire de district ou commissaire de district principal. Ces commissaires sont chargés de superviser et de diriger les travaux des gouvernements des îles de leur ressort, sous la direction du Commissaire résident (M. V. J. Anderson), qui réside à Tarawa, la capitale, et est le chef des services administratifs du territoire. Le Commissaire résident est assisté dans sa tâche administrative par le secrétaire au gouvernement, le chef des services de l'enseignement, le conseiller juridique, le chef des services médicaux et d'autres fonctionnaires responsables de la marche quotidienne de leurs départements respectifs.

La responsabilité d'ensemble de l'administration du territoire incombe au Haut-Commissaire pour le Pacifique occidental (M. D. C. C. Trench), qui réside à Honiara (îles Salomon britanniques). Le Haut-Commissaire est habilité à promulguer des règlements touchant l'ordre public et la bonne administration du territoire, compte tenu des coutumes locales; lorsqu'un projet de loi risque d'avoir des répercussions sur l'existence de la population locale, les conseils des îles sont consultés.

PARTICIPATION DES AUTOCHTONES AU GOUVERNEMENT CENTRAL

Comme il a été noté plus haut, les divers conseils des îles, composés uniquement d'autochtones, jouissent d'une autonomie considérable pour gérer les affaires locales de chaque île. Il est extrêmement difficile pour les insulaires de participer à l'administration centrale du territoire étant donné que de très grandes distances séparent les différentes îles (les 37 îles constituant le territoire sont éparpillées sur plus de 2 millions de milles carrés). Cependant, une conférence des autochtones est organisée à intervalles réguliers; elle est chargée de conseiller le gouvernement central sur diverses questions, concernant notamment les autochtones eux-mêmes. Cette conférence groupe les Magistrates des îles, des représentants élus de groupes d'îles, des représentants des principales missions et plusieurs observateurs des gouvernements. Les conférences en question permettent aux insulaires du territoire tout entier de se rencontrer et favorisent le développement d'un sentiment de cohésion entre les îles (par opposition à un sentiment de particularisme insulaire).

SYSTEME JUDICIAIRE

Le système judiciaire actuel sera prochainement remplacé par l'Ordre en Conseil de 1961 relatif aux tribunaux du Pacifique occidental. Cet Ordre en Conseil prévoit une Haute Cour du Pacifique occidental, composée d'un président et d'un certain nombre d'assesseurs. La Haute Cour aura et exercera les mêmes pouvoirs que la Haute Cour de justice en Angleterre. Elle sera compétente pour connaître des recours formés contre les jugements de tout autre tribunal du territoire, mais les appels de jugements de la Haute Cour elle-même relèvent de la Cour d'appel des îles Fidji.

Outre la Haute Cour, il existe un système de tribunaux locaux ou indigènes dotés d'une grande compétence touchant tous les autochtones. Chaque tribunal local insulaire est présidé par le Magistrate de l'île, qui peut être assisté de quatre assesseurs ou plus. D'autre part, des tribunaux fonciers s'occupent des questions de propriété, de biens immobiliers et de différends en matière foncière. Ces tribunaux sont composés du Magistrate de l'île et d'un certain nombre d'insulaires choisis à cet effet.
